

# annexe 1 : lancement du PCAET de Laval Agglomération- modalités d'élaboration et de concertation

Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) sera organisé et décliné selon les modalités de concertation et d'élaboration qui suivent.

## 1. Modalités de concertation

Le niveau de concertation et de communication sera défini par les membres du comité de pilotage.

Il s'agira en particulier de sensibiliser la population aux enjeux et objectifs de la démarche conduite et favoriser ainsi l'appropriation du plan.

### 1.1 Lancement de la démarche

=> Information des partenaires institutionnels (article R229-53 du Code de l'Environnement)

Laval Agglo définit les modalités d'élaboration et de concertation du PCAET (selon les dispositions prévues à l'article L120-1 du Code de l'Environnement). Elle en informe les Préfectures de département et de région, le Conseil Régional, le Conseil Départemental, les Communes de Laval Agglomération, les chambres consulaires, l'Union Sociale de l'Habitat des Pays de La Loire (USH), Territoire d'Energie Mayenne et les gestionnaires de réseau.

=> Information du public (article L121-18 du Code de l'Environnement)

Le démarrage de l'élaboration du PCAET est publié sur le site internet [www.agglo-laval.fr](http://www.agglo-laval.fr) (délibération de lancement de la démarche).

### 1.2 Lors de l'élaboration du PCAET

=> Le comité de pilotage, sera chargé de valider les enjeux et le programme de travail, de décider des orientations stratégiques et d'entériner les résultats.

Il sera composé d'élus en charge des thématiques traitées dans le PCAET, du DGS et du DGA aménagement-cadre de vie à minima.

Il pourra associer les partenaires locaux (Etat, Région, Département, chambres consulaires, DDT, DREAL, ADEME, Territoire d'Energie Mayenne).

Il mettra en cohérence le PCAET au niveau macroscopique (liens entre les démarches co-existantes des participants).

Il se réunira à l'issue de chaque phase d'élaboration du PCAET soit environ 1 fois par semestre.

=> Le comité technique du PCAET, animé par la chargée de mission énergie-climat, sera chargé d'assurer la coordination des études et l'application des décisions du comité de pilotage.

Il est composé de techniciens en charge des thématiques traitées dans le PCAET. En fonction des actions pressenties, des partenaires et autres personnes ressources seront associés.

=> Des ateliers seront organisés, pour construire la stratégie opérationnelle et le plan d'actions avec les acteurs du territoire : membres des comités de pilotage et technique, élus, associations locales identifiées et celles qui en feraient la demande, fédérations de professionnels du bâtiment, de l'énergie et des activités économiques du territoire, bailleurs sociaux, ...

Les modalités d'organisation de ces ateliers seront précisées par le comité de pilotage.

## 1.3 Sur le projet PCAET

=> Avis de l'autorité environnementale (article L122-31 du Code de l'Environnement) : à l'issue de son élaboration, le projet PCAET sera transmis à l'autorité environnementale qui dispose d'un délai de 3 mois pour rendre un avis. Le PCAET est modifié pour prendre en compte cet avis.

=> Consultation du public au titre de l'évaluation environnementale (article L123-19 du Code de l'Environnement) : le projet de PCAET sera ensuite mis en ligne sur le site internet pour une durée minimale de 30 jours. Le public en est informé 15 jours avant l'ouverture de la participation électronique du public

- par un avis en ligne sur le site internet
- par un affichage au siège de Laval Agglo à l'hôtel Communautaire, et dans les mairies du territoire
- par un avis dans les publications périodiques de Laval Agglo

Les observations et propositions déposées par le public sont prises en considération et font l'objet d'une synthèse avec l'indication de celles dont il a été tenu compte (motifs de la décision dans un document séparé). La synthèse est publiée par voie électronique, pendant une durée minimale de 3 mois.

=> Avis des personnes publiques (article R229-54 du Code de l'Environnement) : le projet de PCAET est transmis au Préfet de Région, au Président du Conseil Régional, et au Président de l'USH s'il en fait la demande, qui disposent d'un délai de 2 mois pour rendre un avis.

Ensuite le projet, modifié le cas échéant, sera soumis pour adoption au Conseil Communautaire (article R229-55 du Code de l'Environnement).

=> Mise disposition du public : après son adoption, le PCAET sera mis en ligne sur la plate-forme nationale hébergée à l'adresse suivante: <http://www.territoires-climat.ademe.fr/>

## 2. Modalités d'élaboration

Le PCAET s'appuiera sur les outils existants et les études en cours.

### 2.1 La phase "diagnostic"

L'estimation des émissions de GES, de polluants atmosphériques et de la séquestration nette de CO2 sera précisé à partir de différents outils, référentiels et bases de données : site du DROPEC (observatoire en partenariat entre la DREAL, la Région et l'ADEME) = BASEMIS (mis à disposition par Air Pays de La Loire), logiciel PROSPER (mis à disposition par Territoire d'Energie Mayenne), ADLO (mis à disposition par l'ADEME), DIALEGE (mis à disposition par EDF).

Une analyse de leur potentiel de réduction (GES, polluants) ou de développement (séquestration CO2) sera effectuée, ainsi que la vulnérabilité du territoire aux effets du changement climatique.

Un état de la production des EnR&R détaillant les filières de production de chaleur, d'électricité, de biométhane et de biocarburants, une estimation du potentiel de développement de celles-ci, couplée à l'analyse de la consommation énergétique finale du territoire feront l'objet d'une étude déléguée.

La présentation des réseaux de distribution et de transport d'électricité, de gaz, de chaleur et de froid, des enjeux de la distribution d'énergie sur les territoires qu'ils desservent et une analyse des options de développement de ces réseaux s'appuiera sur les données à transmettre par Territoire d'Energie Mayenne.

### 2.2 La phase "stratégie"

La stratégie territoriale identifiera les priorités fixées par le territoire, les impacts socio-économiques de son ambition, ainsi que les impacts économiques d'une éventuelle inaction.

Des objectifs stratégiques, opérationnels et chiffrés seront définis notamment aux horizons 2030 et 2050 (article L100-4 du Code de l'énergie) et à l'échéance 2026 (année médiane budget carbone défini par la stratégie nationale bas-carbone SNBC).

Les objectifs en ce qui concerne la réduction des émissions GES, de polluants atmosphériques et de consommation d'énergie sont déterminés pour chaque secteur d'activités.

Le PCAET pourra intégrer les scénarios élaborés dans le cadre du SCOT.

Seront aussi définis l'adaptation au changement climatique, le renforcement du stockage de carbone sur le territoire (végétation, sols, bâtiments, ...), les productions bio-sourcées à usages autres qu'alimentaires et l'évolution coordonnée des réseaux énergétiques.

### **2.3 La phase "plan d'actions"**

Le plan d'actions s'inscrit sur une durée de **6 ans**. Il décrira les actions qui seront mises en œuvre pour atteindre les objectifs fixés dans la stratégie, pour chacun des secteurs d'activités.

Il concernera l'ensemble des acteurs du territoire (collectivités territoriales, entreprises, associations, citoyens, ...) et regroupera donc :

- des actions portant sur le propre patrimoine et les compétences de Laval Agglo
- des actions portées directement par les acteurs du territoire (Territoire d'énergie Mayenne et concessionnaires, secteur privé, associations, grand public, communes, chambres consulaires, ...)
- des actions d'animation, de sensibilisation et de mobilisation de l'ensemble des acteurs du territoire

Le plan d'actions précisera les moyens à mettre en œuvre, les publics concernés, les partenariats souhaités et les résultats attendus pour les principales actions envisagées.

### **2.4 Le dispositif de suivi et d'évaluation**

(article R229-51 du Code de l'Environnement)

Le dispositif de suivi et d'évaluation présentera l'état d'avancement de la réalisation des actions et les résultats, suivant le pilotage adopté.

Il décrira les indicateurs à suivre au regard des objectifs fixés et des actions à conduire et les modalités suivant lesquelles ces indicateurs s'articuleront, autant que possible avec ceux de la Stratégie Nationale Bas Carbone, le SRCAE et le SCOT.

A mi-parcours (3 ans), la mise en œuvre du PCAET fait l'objet d'un rapport d'évaluation mis à disposition du public. Une actualisation du diagnostic est utile à cet exercice.

### **2.5 L'Évaluation Environnementale stratégique (ESS)**

(articles R122-17 I-10 et R122-20 du Code de l'Environnement // CF. guide sur le site de la DREAL des Pays de La Loire).

Il s'agit d'un processus progressif et itératif afin d'aboutir simultanément à un PCAET le moins dommageable pour l'environnement et améliorant la transparence du processus décisionnel, renforçant ainsi sa sécurité juridique et son acceptabilité sociale.

L'évaluation environnementale n'est pas une évaluation a posteriori des impacts du plan, mais une évaluation intégrée à son élaboration. Elle nécessite d'exposer et de justifier les choix retenus. Elle doit être appréhendée comme un véritable outil d'aide à la décision et doit contribuer à une vision partagée des enjeux environnementaux et à leur meilleure prise en compte.

Cela doit se traduire par une démarche visant, au fil de l'élaboration du plan, à anticiper et réduire les impacts potentiels négatifs sur l'environnement et maximiser les effets positifs.

Cette démarche fait l'objet d'un rapport qui sera soumis (avec le projet de PCAET), à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE), compétente pour fournir un avis portant sur la qualité du rapport et le degré de prise en compte de l'environnement. Cet avis est un avis "simple", non opposable, mais dont la collectivité doit tenir compte en explicitant ses choix au moment de l'approbation par une "déclaration environnementale".

Le rapport environnemental comprendra :

- une analyse de l'état initial de l'environnement (EIE) et de ses perspectives d'évolution, avec les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées par le PCAET. Les éléments des EIE établis dans le cadre du SCOT et autres documents d'urbanisme et/ou planification seront réutilisés.
- une analyse exposant les effets notables probables du PCAET sur l'environnement, la santé humaine, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages ainsi que l'évaluation des incidences Natura 2000
- l'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu
- la présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser les conséquences dommageables du PCAET et en assurer le suivi
- un résumé du PCAET et son articulation avec les autres plans et programmes
- un résumé non technique